

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL  
FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION  
DU CONTRAT

**CGaranti Panne**  
**Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage**

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client **Cdiscount** et pour sécuriser le bien électroportatif ou thermique de bricolage ou de jardinage que vous allez acheter sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) afin de vous garantir **en cas de panne ou d'accident d'ordre électrique**, vous souhaitez bénéficier de prestations d'assurance.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « **CGaranti Panne Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage** » présenté par **Cdiscount** nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **Cdiscount**;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB –Cdiscount Garantie Bricolage Jardinage- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex** ou par e-mail : [cdiscountbricolagejardinage@spb.eu](mailto:cdiscountbricolagejardinage@spb.eu) accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « **CGaranti Panne Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage** ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

« **CGaranti Panne Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° n° 5619048304 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **Cdiscount**, agissant tant pour son compte que pour celui des clients de **Cdiscount**, (ci-après dénommée « Cdiscount »), auprès de **MGARD** (ci-après dénommée « MGARD » ou « Assureur ») par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **SPB**, au nom et pour le compte de **MGARD**.

**Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux.

**MGARD** - Société anonyme au capital de 16 100 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances, dont le Siège social est situé 36, rue La Fayette – 75 009 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 752 934 083.

**SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

**MGARD** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

## Intermédiation d'assurance

Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles **Cdiscount** travaille est disponible sur simple demande (article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations-cdiscountbricojardin@spb.eu](mailto:reclamations-cdiscountbricojardin@spb.eu)
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

## CGaranti Panne

### (Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage)

#### - NOTICE D'INFORMATION -

Notice d'information du contrat collectif d'assurance de dommages, à adhésion facultative n° 5619048304 (dénommé ci-après « Contrat ») souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « le souscripteur » « Cdiscount »),
- auprès de **MGARD** - Société anonyme au capital de 16 100 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances, dont le Siège social est situé 36, rue La Fayette – 75 009 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 752 934 083 (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « MGARD »)
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par Cdiscount au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

MGARD et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**Cdiscount et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Cdiscount qui adhèrent à la « Garantie Panne Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.**

**Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- **par téléphone** : 0970.809.259<sup>(1)</sup>, ligne téléphonique accessible tous les jours (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h30 à 20h00  
<sup>(1)</sup> Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur
- **par voie postale** : SPB  
Cdiscount Garantie Bricolage Jardinage  
CS 90000  
76095 Le Havre Cedex
- **par mail** : [cdiscountbricolagejardinage@spb.eu](mailto:cdiscountbricolagejardinage@spb.eu)
- **par télécopie** : 0 820 901 560

**prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).**

**Ou le Bien de substitution.**

- **Bien de remplacement** : Bien neuf de modèle identique au Bien garanti original ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (**à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de design, de revêtement ou de graphisme**).  
**La valeur du Bien de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.**
- **Bien de Substitution** : Le bien fourni par Cdiscount à l'Adhérent au titre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par messagerie électronique par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat et l'option de la durée d'adhésion 2 ans ou 3 ans choisie par l'Adhérent.
- **Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Adhérent, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice de la Garantie au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.
- **Domage matériel accidentel** : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et résultant d'un Accident.
- **Frais de Réparation** : Coût, apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du Bien garanti en Panne.
- **Franchise** : Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.
- **Hivernage** : Opérations d'entretien préalable à effectuer par l'Adhérent avant de laisser le Bien garanti immobilisé durant les mois d'hiver ou pendant une longue période. L'Hivernage doit respecter les préconisations du constructeur prévues dans le manuel utilisateur.
- **Indemnité** : Montant versé par l'Assureur à l'Adhérent en application des dispositions du Contrat et dans la limite de la Valeur de remplacement, **sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise**.  
L'Indemnité peut être versée sous forme d'un bon d'achat valable 12 (douze) mois permettant à l'Adhérent de commander sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) tout ou partie d'un Bien de remplacement ou sous forme d'une indemnité financière en cas de refus manifeste du bon d'achat par l'Adhérent.
- **La Garantie** : La « Garantie Panne Matériel Electroportatif ou Thermique de Bricolage ou de Jardinage », au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.
- **Panne** : Le dysfonctionnement du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au dit bien, non existant au moment de la délivrance dudit bien, **sous réserve**

## 1 - DEFINITIONS

Cette notice d'information utilise un certain nombre de termes qui sont définis ci-après (par ordre alphabétique) :

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bien garanti, non provoqué par l'Adhérent et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel.
- **Accident d'ordre électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique, **sous réserve des « Exclusions Générales » et « Exclusions spécifiques aux Biens thermiques » définies à l'article 4. de la présente Notice.**
- **Adhérent** : Personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Bien garanti et ayant adhéré au Contrat.
- **Bien électroportatif garanti** : Tout bien matériel mobilier électrique portatif de bricolage ou de jardinage acheté neuf sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) par l'Adhérent, **pour un usage non professionnel**, dont les références figurent sur la facture Cdiscount et le Certificat d'adhésion et **dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).**  
**Ou le Bien de substitution;**  
**Ou le Bien de remplacement.**
- **Bien thermique garanti** : Tout bien mobilier portatif de bricolage ou de jardinage équipé d'un moteur à combustion ou moteur thermique acheté neuf sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) par l'Adhérent, **pour un usage non professionnel**, dont les références figurent sur la facture Cdiscount et le Certificat d'adhésion et **dont le**

des « Exclusions Générales » et « Exclusions spécifiques aux Biens thermiques » définies à l'article 4. de la présente Notice.

- **Panne non réparable** : Un Bien Garanti est non réparable lorsqu'il est déclaré techniquement irréparable par une station technique agréée SPB ou lorsque le coût TTC de la réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement.
- **Période de carence** : Délai de 14 (quatorze) jours calendaires après la prise de possession, par l'Adhérent, du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti, au cours duquel la Garantie ne joue pas.
- **Période de garantie contractuelle du constructeur** : Période à compter de la date d'achat du Bien garanti qui permet la prise en charge des pannes par le constructeur et ses distributeurs agréés, conformément aux conditions générales de vente du constructeur.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). **Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.**
- **Préconisations du constructeur** : Instructions d'entretien et d'utilisation du Bien garanti figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur et dont l'Adhérent déclare avoir pris connaissance.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien garanti.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites constatée à la date du Sinistre ou la dernière valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites connue du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti, si le Bien de remplacement n'existe plus à la date du Sinistre. **Dans tous les cas, la Valeur de remplacement ne pourra dépasser ni le prix d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien garanti d'origine, ni 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).**

## 2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

### • Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Bien garanti sur le site [www.cdiscout.com](http://www.cdiscout.com) pour un usage en dehors de toute activité professionnelle. Lorsqu'il a adhéré au Contrat le client est appelé « Adhérent ».

### • Comment adhérer au Contrat ?

La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti acheté sur le site [www.cdiscout.com](http://www.cdiscout.com) doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, ou au plus tard, 14 (quatorze) jours calendaires après la date de validation de la commande et de facturation du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti la date de facture Cdiscount relative à l'achat faisant foi. Il doit donner son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes. La cotisation d'assurance est réglée en même temps que l'adhésion au Contrat.

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

Le montant de la cotisation est fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) et toutes remises déduites du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti d'origine et de l'option de la durée d'adhésion -2 ans ou 3 ans- choisie par l'Adhérent.

### • Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice.

### • Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par message électronique, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable, ainsi que les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti et de la cotisation d'assurance.

### • Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site [www.cdiscout.com](http://www.cdiscout.com). SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion. **Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent pour un commencement d'exécution de son adhésion.**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Assuré justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

## 3 – GARANTIE D'ASSURANCE

### ✓ 3.1 - Garantie Panne ou Accident d'ordre électrique d'un Bien électroportatif garanti

#### 3.1.1 En cas de Panne ou d'Accident d'ordre électrique du Bien électroportatif garanti d'origine, après l'échéance de la Période de carence et pendant la période de validité de la Garantie :

L'Adhérent obtient une Indemnité dans la limite de la Valeur de remplacement, selon les modalités définies aux Articles 7. 8. et 9. de la présente Notice et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.

La Garantie couvre un seul Bien électroportatif garanti à la fois.

#### 3.1.2. En cas de Panne ou d'Accident d'ordre électrique du Bien de remplacement, celui-ci est assuré, à compter du jour où l'Adhérent entre en sa possession, et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion :

L'Adhérent obtient une Indemnité dans la limite de la Valeur de remplacement, selon les modalités définies aux Articles 7. 8. et 9. de la présente Notice et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise, et du respect des conditions de l'Article 10. alinéa « Modification d'adhésion ».

#### 3.1.3. En cas de Panne ou d'Accident d'ordre électrique du Bien de substitution, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien électroportatif garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 3.1.1, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'Article 10. alinéa « Modification d'adhésion ».

#### 3.1.4. Franchise applicable si le Bien électroportatif garanti remis à SPB par l'Adhérent est incomplet.

Si dans le cadre d'un Sinistre, l'Adhérent remet à SPB, dans les conditions définies à l'Article 7. « Déclaration de Sinistre », le Bien électroportatif garanti incomplet c'est-à-dire sans sa connectique et / ou ses accessoires, lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec le Bien électroportatif garanti lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation du Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

L'Article 3.1.4 s'applique dans les mêmes conditions au Bien de remplacement et au Bien de substitution.

### ✓ 3.2 - Garantie Panne d'un Bien thermique garanti

#### 3.2.1. Après l'échéance de la Période de carence et pendant la période de validité de la Garantie:

L'Adhérent obtient :

- en cas de Panne du Bien thermique, le remboursement du coût TTC de la réparation (pièces et main d'œuvre) dans la limite de la Valeur de remplacement.

- en cas de Panne non réparable du Bien thermique garanti ou si le coût de la réparation du Bien thermique garanti est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, une Indemnité dans la limite de la Valeur de remplacement, selon les modalités définies aux Articles 7.

8. et 9.de la présente Notice et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.

**La Garantie couvre un seul Bien thermique garanti à la fois  
La Garantie ne couvre pas le Bien de remplacement.**

**3.2.2. En cas de Panne du Bien de substitution**, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien thermique garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 3.2.1, et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'Article 10. alinéa « Modification d'adhésion ».

**3.3 Autres dispositions contractuelles et légales.**

**La Garantie ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-dessous).**

Article L211-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211- 12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 211-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

**La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales ni ne les remplace.**

**En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.**

**L'Adhérent étant redevable des éventuelles Indemnités déjà réglées par l'Assureur.**

## 4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

### 4.1 EXCLUSIONS COMMUNES GENERALES

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le fait intentionnel ou dolosif de l'Adhérent, de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects financiers - ou non - subis par l'Adhérent pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes liées à l'humidité, à la chaleur excessive et à toute imprégnation par un liquide.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables, connectiques ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien garanti, selon les normes figurant dans la notice du constructeur dudit bien.
- Les Pannes consécutives à un acte de vandalisme, à la négligence, à la modification du Bien garanti, au non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage eu égard notamment aux prescriptions contenues dans la notice du constructeur du Bien garanti.
- Les Pannes consécutives à un choc.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel du Bien garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Adhérent.
- Les Pannes survenant en cours d'installation ou de montage du Bien garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Les Pannes aux accessoires, aux périphériques, à la connectique, aux consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (piles, batteries, alimentation, chargeur, sac, housse, et plus généralement tout élément connexe au Bien garanti).
- Les Pannes pour lesquelles l'Adhérent ne peut fournir le Bien garanti en Panne.
- Les frais de mise en service, livraison et installation du Bien garanti.
- Les réglages accessibles à l'Adhérent sans démontage du Bien garanti.
- Les Pannes lorsque le numéro de série du Bien garanti en Panne est illisible.
- Les Pannes résultant de conditions atmosphériques anormales, de conditions d'utilisation inappropriées, d'une surcharge ou d'un manque manifeste d'entretien ou de maintenance, selon le diagnostic d'une station technique agréée SPB.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand l'Adhérent a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 3.3).
- Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation quand l'Adhérent a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge» (Cf. Article 3.3).
- Les Pannes relevant de la Période de carence.
- Les Biens garantis destinés à la location.
- Installation électrique sur laquelle est connecté le Bien électroportatif garanti et ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s).

### 4.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX BIENS THERMIQUES

En sus des exclusions prévues au paragraphe 4.1 « EXCLUSIONS COMMUNES GENERALES » sont également exclues de la Garantie :

- Pannes du Bien de remplacement
- Pannes consécutives à un choc sur la lame ou une chute.
- Pannes liées à une erreur de carburant, un mauvais mélange de carburant, un manque d'huile ou à l'utilisation d'huile moteur non adéquate.
- Pannes liées à un incendie ou à une explosion.
- Pannes consécutives à des dégâts ou pertes survenant pendant un transport ou un déplacement.

•Pannes liées à une utilisation anormale, emploi abusif ou non conforme aux normes d'emploi de la machine.  
•Pannes liées à l'utilisation de pièces détachées et non conformes aux données techniques du constructeur.  
•Pannes liées aux pièces d'usure ou consommables (batteries, alimentations, conduits, flexibles et durits, courroies, , roues et enjoliveurs, déflecteur et sac de récupération, , toiles de bac, roues de plateau, sièges).  
•Pannes liées aux opérations de fin de saison, ou d'Hivernage ou d'entretien standard selon les préconisations du constructeur.

## 5- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

### La Garantie prend effet :

- **Pour le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti et le Bien de substitution:**

**Le jour suivant la date d'échéance de la Période de carence, c'est à dire – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant la date d'échéance du délai de renonciation.**

- **Pour le Bien de remplacement:**

**Le jour où l'Adhérent entre en possession du Bien de remplacement, c'est à dire – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant la date d'échéance du délai de renonciation.**

**Le Bien de remplacement est garanti uniquement pour les Biens électroportatifs de bricolage ou de jardinage.**

### La Garantie prend fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

## 6 – LIMITES DE GARANTIE

La Garantie est accordée **dans la limite de la Valeur de remplacement par Sinistre et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.**

Les Biens thermiques sont garantis **dans la limite d' 1 (un) Sinistre (réparation ou remplacement) pendant la durée de la Garantie.**

## 7 – DECLARATION DE SINISTRE

- **Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer par téléphone à SPB.**
- **Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).**

### **L'Adhérent devra pour un Bien électroportatif garanti :**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien garanti en Panne.

### **L'Adhérent devra pour un Bien thermique garanti :**

- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien thermique garanti en Panne.

### **DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :**

**L'Adhérent devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :**

- **Dans tous les cas :**
  - ✓ Les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien électroportatif garanti ou du Bien thermique garanti et le paiement de la cotisation d'assurance.
  - ✓ Le Certificat d'adhésion.
- **Pour le Bien thermique garanti :**
  - ✓ La facture originale de réparation de la station technique agréée SPB, faisant apparaître la nature de la Panne, le détail des frais de réparation et les coordonnées.

- ✓ Si le Bien thermique garanti n'est pas réparable ou si le coût de la réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, un certificat de non-réparabilité, faisant apparaître la nature de la Panne, le détail du coût des réparations et les coordonnées de la station technique agréée SPB.

**Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.**

**Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du Contrat ne seront pas acquises.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## 8 - DIAGNOSTIC DU BIEN GARANTI

Si le Sinistre déclaré à SPB par l'Adhérent est éligible à la Garantie, le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti sera diagnostiqué par une station technique agréée SPB, dans le but de vérifier que la Panne est avérée.

- L'Adhérent devra – selon les instructions de SPB- soit déposer le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti (**avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur**) dans une station technique agréée SPB (proche de chez lui) dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB, soit envoyer –aux frais de l'Assureur- par transporteur sélectionné par SPB ou par voie postale à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis, le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti (**avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur**) à une station technique agréée SPB dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.
- La station technique agréée SPB établira un diagnostic sous 24 heures ouvrées (ou sous 96 heures ouvrées en cas de Panne intermittente), à réception du Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti.
- Si le Sinistre n'est pas une Panne avérée, le Bien électroportatif garanti ou le Bien thermique garanti (et ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) sera remis ou renvoyé à l'Adhérent (sans frais pour lui).

## 9 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :**

- ✓ **Pour un Bien électroportatif garanti**

Lorsque la Panne du Bien électroportatif garanti selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avérée, SPB adresse à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, une Indemnité, **dans la limite de la Valeur de remplacement et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.**

- ✓ **Pour un Bien thermique garanti**

Lorsque la Panne du Bien thermique garanti selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avérée, SPB adresse à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, un virement ou un chèque d'un montant égal **au remboursement du coût TTC de la réparation (pièces et main d'œuvre) dans la limite de la Valeur de remplacement.**

Si le Bien thermique n'est pas réparable ou si le coût de la réparation du Bien thermique garanti est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement SPB adresse à l'Adhérent, une Indemnité **dans la limite de la Valeur de remplacement et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.**

- **Propriété de l'Assureur**

Le Bien garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement par un Bien de remplacement.  
(Article L121-14 du Code des assurances).

## 10 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion :** L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice

d'information, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhèrent.**

- **Durée de l'adhésion** : L'adhésion dure 2 ans ou 3 ans, selon l'option choisie par l'Adhèrent au moment de la conclusion de l'adhésion au Contrat, mais elle peut cependant être résiliée avant son échéance normale dans les cas énumérés ci-après.
- **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son échéance normale dans les cas suivants :
  - en cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie: La résiliation prendra alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB remboursera à l'Adhèrent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et l'échéance normale de l'adhésion.
  - en cas d'exercice par l'Adhèrent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :  
**En appelant SPB au 0970.809.259<sup>(1)</sup>,  
Ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB,  
Ou par e-mail à SPB.**  
Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.  
Dans ce cas, l'Adhèrent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhèrent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Adhèrent et indemnisation de l'Adhèrent par l'Assureur.**
  - **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**
- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien garanti d'origine par un Bien de remplacement ou de substitution, doit être déclaré par l'Adhèrent à SPB.

## 11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
  - formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
  - adresse mail : [reclamations-cdiscountbricojardin@spb.eu](mailto:reclamations-cdiscountbricojardin@spb.eu)
  - adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
  - télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhèrent sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhèrent peut faire appel à AXA France - Direction Relations Clientèle – D.A.A - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE.

La situation de l'Adhèrent sera étudiée avec le plus grand soin. Un accusé de réception lui sera adressé sous 10 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).  
Si aucune solution n'a été trouvée, l'Adhèrent peut ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle de l'assureur. Ce recours est gratuit.

**Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Adhèrent toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.**

## 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.  
**Toutefois, le diagnostic, le remplacement ou l'indemnisation du Bien garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.**
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhèrent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :  
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;  
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhèrent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhèrent ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :  
1° toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;  
2° tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;  
3° toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Adhèrent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhèrent envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- 1° la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- 2° l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Adhèrent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### • Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

**Par ailleurs, en cas de prise en charge de l'Accident d'ordre électrique par le contrat multirisques habitation (MRH) de l'Adhèrent, et application par l'assureur dudit contrat d'une franchise, le montant de celle-ci sera remboursé à l'Adhèrent par SPB, au nom et pour le compte de MGARD, dans la limite de la valeur du Bien électroportatif garanti sans dépassement du montant de la franchise, et sur présentation à SPB du justificatif de la prise en charge – hors franchise- de l'Accident d'ordre électrique par l'assureur de la MRH, ainsi que du contrat correspondant.**

- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhèrent.
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhèrent à l'occasion d'un Sinistre expose l'Adhèrent, si la mauvaise foi de l'Adhèrent est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Informatique, Fichiers et Libertés** :

L'Adhèrent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, le Courtier (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat d'assurance, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée - relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de La Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et

modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée -, en contactant **SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage 71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex.**